



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5636

Projet de loi concernant la disparition des personnes et portant modification du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 20-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-03-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-05-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-11-2006	Déposé	5636/00	<u>6</u>
06-03-2007	Avis du Conseil d'Etat (6.3.2007)	5636/01	<u>13</u>
18-04-2007	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5636/02	<u>20</u>
08-05-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-05-2007) Evacué par dispense du second vote (08-05-2007)	5636/03	<u>28</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°80 en page 1648	5636	<u>31</u>

Résumé

Projet de loi concernant la disparition des personnes et portant modification du Code d'instruction criminelle

Résumé

Le projet de loi sous examen a pour objet essentiel d'introduire une nouvelle procédure en matière de disparition de personnes. Il se propose aussi de modifier ou de compléter certaines dispositions du Code d'instruction criminelle entre autres pour les aligner à l'innovation majeure du projet de loi.

En ce qui concerne les disparitions de personnes, il échoue de noter que jusqu'à présent un grand vide législatif caractérise la matière. En effet, aucun texte ne vient encadrer la recherche de personnes disparues et préciser ainsi les moyens pouvant être mis en œuvre par les autorités policières et judiciaires compétentes. Cette absence de cadre juridique empêche les autorités d'enquêter de manière efficace sur les disparitions qui ne relèvent pas manifestement d'actes criminels.

Or, si les circonstances de nombreuses disparitions sont claires, d'autres au contraire sont suspectes et des doutes demeurent quant à la question de savoir ce qui s'est réellement passé. Il s'agit de situations de disparitions intermédiaires situées entre celles pour lesquelles il est incontestable qu'une infraction ait été commise et celles pour lesquelles l'existence d'un délit n'est pas donnée.

Le projet de loi sous examen entend remédier à cette situation en prévoyant au niveau du Code d'instruction criminelle une procédure en cas de disparition permettant ainsi au procureur d'Etat « *d'agir dans un domaine dans lequel sa compétence n'est pas établie ab initio* ».

a) Champ d'application de la nouvelle procédure en cas de disparition

La nouvelle procédure peut être mise en œuvre dans deux hypothèses :

lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée ;

lorsque la disparition d'un majeur présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Si finalement cette procédure bénéficie à toute personne disparue, elle est soumise à deux régimes différents suivant que les personnes disparues sont protégées ou non. Ainsi,

si la personne disparue est un mineur ou un majeur protégé, le simple constat de sa disparition suffit pour que la nouvelle procédure trouve son application. Le législateur a tenu à protéger ces personnes particulièrement vulnérables.

par contre, si la personne disparue est un majeur non protégé, sa disparition ne donne pas lieu d'office à une enquête. Une condition supplémentaire est exigée pour que la nouvelle procédure puisse être mise en œuvre. La disparition doit, en effet, présenter un caractère inquiétant ou suspect qui s'apprécie en fonction des circonstances ou encore de l'âge de l'intéressé voire de son état de santé. Il s'agit d'éviter que la procédure soit

mise en œuvre en présence d'une personne qui ne souhaite pas donner de ses nouvelles. La nouvelle procédure est ainsi respectueuse de la liberté fondamentale d'aller et de venir ainsi que de celle de la vie privée.

b) Prérogatives des autorités compétentes suivant la nouvelle procédure

Le projet de loi sous rubrique confère au procureur d'Etat respectivement aux officiers de police judiciaire délégués des pouvoirs particuliers en cas de disparition d'une personne. En effet, d'après le texte sous examen, en cas de disparition, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d'Etat, procéder aux actes prévus aux articles 31 à 41 du Code d'instruction criminelle, c.-à-d. poser des actes d'enquête de flagrance. Après un délai de vingt-quatre heures à partir des instructions du procureur d'Etat, les investigations peuvent se poursuivre sous la forme de l'enquête préliminaire. Le procureur d'Etat peut également, toujours d'après le projet de loi sous rubrique, requérir l'ouverture d'une information, même s'il ne dispose pas à ce stade de l'enquête, d'éléments concrets quant à l'existence d'une infraction pénale. Les actes ainsi accomplis viennent interrompre la prescription de l'action publique.

A noter encore dans ce contexte que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés de la loi française d'orientation et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 qui, par le biais de l'article 74-1 qu'elle introduit au niveau du Code de procédure pénale, a rendu possible l'ouverture d'une enquête judiciaire en cas de disparition d'une personne.

5636/00

N° 5636
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**concernant la disparition des personnes et
portant modification du Code d'instruction criminelle**

* * *

(Dépôt: le 20.11.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la disparition des personnes et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.- L'article 44, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Le procureur d'Etat se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Durant les constatations sur place, il peut procéder à la saisie de tous objets, documents et effets utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.“

Art. 2.- Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 44 du Code d'instruction criminelle, libellé comme suit:

„(5) Les dispositions des quatre paragraphes qui précèdent sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.“

Art. 3.- Un nouvel article 44-1 est ajouté au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 44-1.** Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur d'Etat, procéder aux actes prévus par les articles 31 à 41 du présent chapitre aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter des instructions du procureur d'Etat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur d'Etat peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, les actes visés aux paragraphes précédents et ceux visés à l'article 44 interrompent la prescription de l'action publique.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

En cas de découverte d'un majeur non protégé disparu, l'adresse de ce dernier et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord de l'intéressé, ou avec l'accord du procureur d'Etat, lorsque cette communication est justifiée par un intérêt légalement protégé.“

Art. 4.- Un nouvel article 53-1 est ajouté au Code d'instruction criminelle, libellé comme suit:

„**Art. 53-1.** Pendant le déroulement de l'information pour recherche des causes de la mort, des blessures ou d'une disparition mentionnées aux articles 44 et 44-1, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier.

En cas de découverte d'un majeur non protégé disparu, l'adresse de ce dernier et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord de l'intéressé, ou avec l'accord du juge d'instruction, lorsque cette communication est justifiée par un intérêt légalement protégé.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif principal de ce projet de loi est de combler une lacune dans notre législation pénale concernant les disparitions. A ce jour, les enquêteurs n'ont pas les moyens juridiques nécessaires pour réagir face à une disparition qu'ils jugent inquiétante ou suspecte ni pour déterminer si les circonstances révèlent les indices d'une infraction.

Une disparition en soi n'est pas *ipso facto* révélatrice d'une infraction, qui, elle, est la condition préalable pour l'exercice des pouvoirs coercitifs. Déterminer les mesures coercitives à employer dans

un tel cas est chose délicate. La police judiciaire définit sa mission par le fait de „*constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.*“¹ Ainsi, sa mission présuppose un lien avec une infraction pénale, „*.... toute disparition n'intéresse pas obligatoirement la justice pénale*“.²

Les enquêteurs peuvent se trouver face à deux types de situations. D'une part il s'agit de celles qui sont sans équivoque sur l'existence ou l'absence d'une infraction. Il ne faut pas oublier qu'il y a des personnes qui veulent „disparaître“, ne pas laisser de trace, sans qu'il y ait dans ce choix et dans les circonstances qui s'y rapportent un élément constitutif d'un crime ou d'un délit et sans que ce départ soit subi. Mais, il y a aussi celles qui permettent que l'on doute sur ce qui s'est passé et qui semblent donc „suspectes“. „*La suspicion porte sur une situation de fait troublante, intermédiaire car située entre deux certitudes – celle, d'un côté, de l'absence incontestable d'infraction pénale qui ne justifiera pas le déclenchement d'investigations judiciaires et celle, de l'autre, de l'existence certaine d'un délit ou d'un crime.*“³ Il s'agit précisément de ces cas de disparitions pour lesquels il importe de prévoir la possibilité d'exercer des moyens coercitifs. „*Dire s'il y a ou non infraction est la principale finalité du transport sur les lieux et des constatations*“.⁴ Tandis que le Code civil prévoit des dispositions spécifiques pour les absents, tel n'est actuellement pas le cas dans le cadre du Code d'instruction criminelle.

Le législateur français, ayant constaté qu'il n'existe „aucune possibilité intermédiaire entre ... [l'] enquête administrative – pour laquelle les enquêteurs ne disposent que de peu de moyens juridiques – et le recours à des investigations dans un cadre judiciaire qui suppose l'existence d'indices objectifs de commission d'un crime ou d'un délit“⁵, a récemment introduit, dans le Code de procédure pénale, une disposition sur les disparitions⁶. L'article vise d'une part la disparition des mineurs et des majeurs protégés et d'autre part celle des majeurs lorsque la disparition est inquiétante ou suspecte. Cet article, qui se situe dans le cadre de la flagrance, suit directement la disposition concernant la découverte d'un cadavre ayant une cause inconnue ou suspecte⁷.

Le législateur luxembourgeois s'était déjà inspiré des travaux du législateur français et avait introduit l'article 44 du Code d'instruction criminelle qui régit le cas de découverte d'un cadavre ayant une cause inconnue ou suspecte. Aujourd'hui, il est proposé de compléter notre Code d'instruction criminelle à l'instar des initiatives entreprises en France en 2002, et d'y ajouter, par analogie, un article 44-1 ayant la même teneur que le texte français avec les adaptations qui s'imposent pour aligner le contenu sur notre concept de la flagrance. Il est par ailleurs suggéré de reprendre également l'esprit de l'article 80-4 du Code de procédure pénale français qui précise les pouvoirs du juge d'instruction dans les cas suivants – celui de la découverte d'un cadavre ou d'une personne grièvement blessée ayant une cause inconnue ou suspecte et celui de la disparition. Un nouvel article 53-1 pourrait ainsi être inséré dans notre Code d'instruction criminelle.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La deuxième phrase ajoutée à ce paragraphe vise à préciser les pouvoirs du procureur d'Etat en cas de découverte d'un cadavre. En dépit du fait qu'il se situe dans le chapitre sur la flagrance, la découverte d'un cadavre ayant une cause inconnue ou suspecte n'est pas considérée comme étant un cas de flagrance avec tous les pouvoirs de coercition qui peuvent en découler. Il est toutefois important de garantir la possibilité de la saisie de tous objets, documents et effets lors des constatations sur place si cette saisie est utile pour la manifestation de la vérité.

1 Art. 9-2 du Code d'instruction criminelle

2 F. DEFFERRARD, *Mort, blessures graves et disparition suspectes*, J.-Cl. Procédure pénale, fascicule 20: art. 74 et 74-1, à jour au 16 février 2005, No 1.

3 Ibidem, No 3.

4 H. VLAMYNCK, *La théorie de l'apparence: enquêtes préliminaires, de flagrance et enquêtes spécifiques de mort suspecte et de disparition inquiétante*, dans „*Pratiques et Professions*“, No 9/2005

5 Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 2002

6 Art. 74-1, loi du 9 septembre 2002

7 Art. 74

Article 2

Par cette disposition, il est proposé de compléter l'article 44 du Code d'instruction criminelle en y ajoutant une référence aux cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte. Il s'agit d'un ajout que le législateur français a inclus dans l'article 74 du Code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004.

Article 3

Cet article introduit un nouvel article 44-1 dans le Code d'instruction criminelle en créant une procédure en cas de disparition. L'on vise la disparition d'un mineur, d'un majeur protégé ou encore celle d'un majeur si la disparition a un caractère inquiétant ou suspect. D'application générale et bénéficiant à toute personne physique disparue, l'article contient deux régimes juridiques différents:

1. Les mineurs et les majeurs protégés

Si la personne disparue est un mineur ou un majeur protégé, le seul constat de la disparition suffit pour que les mesures coercitives visées à cet article trouvent à s'appliquer. Ceci découle d'un souhait de garantir une réponse rapide dans les cas de disparition des personnes qui se trouvent dans une situation particulière de faiblesse ou de vulnérabilité physique et/ou mentale.

2. Les majeurs

Si la personne est un majeur non protégé, il faut une condition supplémentaire pour que l'enquête soit mise en mouvement: la disparition doit présenter „*un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé*“. Ainsi les critères déterminants résident dans le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, ces deux critères n'étant pas cumulatifs⁸. Le caractère inquiétant ou suspect résulte soit des circonstances de la disparition, soit de l'âge de la personne concernée, soit de son état de santé.

Le champ d'application de cet article est ainsi circonscrit pour respecter d'une part les libertés fondamentales, et essentiellement celle d'aller et de venir, ainsi que d'autre part, le respect de la vie privée. La disparition d'un majeur non protégé ne donne pas d'office et systématiquement lieu à une enquête. L'application de cet article est conditionnée par l'existence d'une suspicion légitime d'infraction pénale et ne vise pas tout cas de personne ne donnant plus de ses nouvelles.

Pour ce qui est du pouvoir de déclenchement de l'une des enquêtes indiquées, il appartient au procureur d'Etat de l'exercer lui-même ou de le déléguer à un officier de police judiciaire. Même si cet article se situe dans le chapitre sur les flagrants délits et qu'il est fait référence aux articles qui traitent de la flagrance, il faut noter qu'une situation suspecte ne revêtant pas *stricto sensu* les éléments de la flagrance, il s'agit là d'une enquête *sui generis*.⁹ La dernière phrase du premier paragraphe permet toutefois de rétablir l'analogie avec les cas de flagrance en précisant qu'après un délai de vingt-quatre heures à partir des instructions du procureur d'Etat (et non à partir de la disparition), les investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. Le procureur d'Etat peut également requérir l'ouverture d'une information.

Il est par ailleurs indispensable de préciser que lorsque les enquêtes visées aux articles 44 et 44-1 sont déclenchées, les actes effectués en conformité avec ces dispositions interrompent la prescription de l'action publique, et ceci sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique. Il s'agit d'éviter que des actes effectués sans qu'une infraction déterminée soit visée restent sans incidence sur l'exercice de l'action publique qui en résulterait une fois l'infraction constatée. Cette éventuelle qualification peut être considérée comme „conservatoire“ et justifie ainsi que s'applique l'interruption de la prescription de l'action publique. En France, la Cour de cassation a, en date du 6 juin 1991, décidé que les actes que le procureur de la République ou le juge d'instruction accomplit et „qui tendaient à la poursuite éventuelle de tout crime ou délit ...“ interrompent la prescription de l'action publique. Cette décision, prise dans le cadre d'un cas de mort suspecte, pourrait logiquement être étendue par analogie aux cas de blessures graves et de disparitions.

Un autre aspect important qui s'inspire du texte français est celui de la protection de la vie privée de la personne concernée. Une personne qui a été retrouvée peut décider que son adresse ne soit pas communiquée à ceux qui ont fait déclencher la recherche ou à des tiers. La raison d'être de ce principe

⁸ Voy. F. DEFFERRARD, mentionné ci-avant, No 60.

⁹ Voy. F. DEFFERRARD, mentionné ci-avant, Nos 102 et 103.

est le droit à la liberté individuelle et celui au respect de la vie privée. Il faut à cet égard distinguer selon que le disparu est soit un mineur ou un majeur protégé, soit un majeur non protégé. Dans le premier cas de figure, le représentant légal du disparu est en droit de connaître l'adresse de ce dernier. Il n'y a donc pas de place pour une faculté du disparu de taire celle-ci à l'égard de son représentant légal. Dans le deuxième cas de figure, il appartient en principe au majeur non protégé de donner à cette communication son accord ou de la refuser. Cette faculté ne saurait toutefois pas être absolue et permettre au disparu de s'opposer, par exemple, à la communication de son adresse lorsque celle-ci est recherchée par un créancier d'aliments ou par le curateur dans le cadre d'une procédure de faillite, donc toutes les fois qu'un intérêt légalement protégé primant celui du disparu à s'y opposer la justifie. Il appartient dans ce cas au procureur d'Etat, saisi de l'enquête de disparition, d'arbitrer les intérêts contradictoires du disparu ayant refusé la communication de son adresse et ceux des tiers qui sollicitent cette communication en alléguant l'existence d'un intérêt légalement protégé.

Article 4

Il a été jugé important de préciser que le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi d'une information sur base des articles 44 et 44-1, dispose des pouvoirs que lui confie le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code d'instruction criminelle. S'agissant de la faculté du disparu de s'opposer à la communication de son adresse, le texte proposé reprend celui de l'article 44-1 sauf à préciser que c'est le juge d'instruction, et non le procureur d'Etat, qui doit donner l'accord à la communication de l'adresse en cas de découverte d'un majeur non protégé ayant refusé cette communication.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5636 - Dossier consolidé : 12

5636/01

N° 5636¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**concernant la disparition des personnes et
portant modification du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(6.3.2007)

Par dépêche du 6 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi concernant la disparition des personnes et portant modification du Code d'instruction criminelle, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a comme objectif principal, d'après l'exposé des motifs, „*de combler une lacune dans notre législation pénale concernant les disparitions*“. Il s'agit, plus précisément, de permettre au procureur d'Etat de mettre en œuvre les instruments de l'enquête en cas de „*crimes et délits flagrants*“, prévus aux articles 31 et suivants du Code d'instruction criminelle, dans l'hypothèse de disparition de certaines personnes.

Ainsi que les auteurs du projet de loi le soulignent, „*une disparition en soi n'est pas ipso facto révélatrice d'une infraction*“ et „*n'intéresse pas obligatoirement la justice pénale*“. Aussi s'impose-t-il de créer une base juridique particulière permettant au procureur d'Etat d'agir dans un domaine dans lequel sa compétence n'est pas „*ab initio*“ établie. Conférer cette compétence spécifique au procureur d'Etat et lui permettre d'agir comme en cas de flagrance se justifie, outre par des raisons pratiques, par la considération qu'il s'agit d'établir les causes de la disparition, concrètement de rechercher si la disparition trouve son origine dans une infraction pénale ou non.

Deux groupes de personnes sont visés par les dispositions que le projet de loi sous rubrique entend introduire dans le Code d'instruction criminelle, les mineurs et majeurs protégés ainsi que les majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect.

Pour la formulation des nouvelles compétences du procureur d'Etat, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la loi française No 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, ayant introduit l'article 74-1 dans le Code de procédure pénale français.

Les pouvoirs particuliers qu'il est envisagé de conférer au procureur d'Etat pour découvrir une personne disparue doivent également lui être reconnus quand il s'agit d'identifier un cadavre et de découvrir les causes du décès et encore en cas de découverte d'une personne grièvement blessée.

Il y aura lieu d'observer un strict parallélisme au niveau des pouvoirs du procureur d'Etat et du juge d'instruction dans les trois cas de figure. Ce parallélisme devra se traduire par une formulation des textes aussi proche que possible.

Ainsi qu'il sera précisé dans le cadre de l'examen des articles, le projet de loi ne respecte pas, sur tous les points, cet impératif de parallélisme, ce qui amène le Conseil d'Etat à proposer une nouvelle articulation et une nouvelle formulation des textes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 1er du projet de loi vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Cette loi avait introduit, dans l'article 44, paragraphe 2, le texte suivant: „*Le procureur d'Etat ordonne toutes les mesures nécessaires aux fins de l'identification du cadavre. A cette fin, les dispositions prévues aux articles 48-4 paragraphe (2) et 48-8 sont applicables*“.

Le projet de loi revient sur cette modification toute récente pour la remplacer par le texte suivant: „*Durant les constatations sur place, il (le procureur d'Etat) peut procéder à la saisie de tous objets, documents et effets utiles à la manifestation de la vérité.*“ Par ailleurs, la phrase „*Le procureur d'Etat ordonne toutes les mesures nécessaires aux fins de l'identification du cadavre*“, qui figurait déjà dans le paragraphe 2 de l'article 44, dans sa version antérieure à la loi du 25 août 2006, et qui avait été maintenue par cette loi, est supprimée.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir les raisons d'être de la suppression de ces dispositions qui n'est d'ailleurs pas autrement expliquée dans l'exposé des motifs.

Dans le souci de déterminer, avec plus de précision, les pouvoirs du procureur d'Etat et d'assurer le parallélisme de ses pouvoirs dans les trois cas de figure visés dans le projet de loi, à savoir la disparition, la découverte d'un cadavre et la découverte d'une personne grièvement blessée, le Conseil d'Etat propose une adaptation des textes.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère de régler, d'abord, la question de la disparition et d'insérer, dans le Code d'instruction criminelle, un article 43-1, au lieu d'un article 44-1. L'article 44, couvrant les hypothèses de la découverte d'un cadavre et de la découverte d'une personne grièvement blessée, suivra le texte sur les disparitions et pourra utilement faire référence aux attributions du procureur d'Etat en cas de disparition.

La référence aux pouvoirs du procureur d'Etat en cas de disparition devrait également englober l'ouverture par le procureur d'une information au sens de l'alinéa 2 du nouvel article 44-1 (nouvel article 43-1 dans la proposition du Conseil d'Etat) et consacrer le principe de l'interruption de la prescription de l'action publique, au sens du troisième alinéa de ce nouvel article.

Le Conseil d'Etat propose, en outre, de prévoir expressément que les pouvoirs du procureur d'Etat ainsi précisés sont mis en œuvre non seulement aux fins d'identifier le cadavre, comme le prévoit le texte actuel, mais aussi de rechercher les causes du décès, dans la logique de ce qui est indiqué dans la première phrase de l'article 44, paragraphe 2.

Enfin, la référence aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8 sur l'établissement du profil d'ADN n'a pas lieu d'être éliminée.

Dès lors que le droit du procureur d'Etat de requérir une information, dans le cas de la découverte d'un cadavre, est établi par référence aux pouvoirs qui sont les siens en cas de disparition, la première phrase du quatrième paragraphe actuel de l'article 44 devient superflue.

La deuxième phrase de ce paragraphe peut également valablement être supprimée, dès lors que, dans le nouvel article 53-1, que le projet de loi vise à insérer dans le Code d'instruction criminelle, il est fait mention, pour les trois hypothèses de la disparition, de la découverte d'un cadavre et de la découverte d'une personne grièvement blessée, de l'identification par empreintes génétiques.

Le Conseil d'Etat proposera, à la fin de cet avis, une version nouvelle de cette disposition.

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ajoute à l'article 44 du Code d'instruction criminelle un paragraphe 5 prévoyant que les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également en cas de découverte d'une personne grièvement blessée.

Le texte proposé est la reprise pure et simple du dernier alinéa de l'article 74 du Code de procédure pénale français sur la découverte d'un cadavre. Il s'agit, notamment, de couvrir les hypothèses où les blessures de la personne en cause sont telles qu'elle est dans l'impossibilité de donner des renseignements sur son identité et sur l'origine des blessures.

Il va de soi que le renvoi aux dispositions des paragraphes précédents vise les textes complétés et réarticulés, tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Sous ces réserves, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article.

Article 3 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 constitue la disposition principale du projet de loi. Cet article introduit dans le Code d'instruction criminelle un nouvel article 44-1 (43-1 dans la proposition du Conseil d'Etat) appelé à déterminer les compétences du procureur d'Etat pour élucider les causes de la disparition d'une personne. Le texte proposé est directement inspiré de l'article 74-1 du Code de procédure pénale français, tel qu'introduit dans ce code par la loi française du 9 septembre 2002, précitée.

Le nouvel article 44-1 (43-1 dans la proposition du Conseil d'Etat) distingue entre deux hypothèses de disparition qui justifient l'intervention du procureur d'Etat, dans la mesure où elles apparaissent, *a priori*, comme suspectes parce que anormales. Il s'agit, d'un côté, de la disparition de mineurs et de majeurs protégés, de l'autre, de la disparition de majeurs non protégés, si la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect.

Tout comme l'article 74-1 du Code de procédure pénale français, le nouveau texte luxembourgeois omet de définir le concept de disparition dont l'existence, au cas par cas, est laissée à la libre appréciation du procureur d'Etat saisi. Pour l'application de cette notion, le procureur d'Etat pourra utilement s'inspirer de l'article 112 du Code civil qui définit comme présumée absente une personne „*qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles ...*“. Il va de soi que le procureur d'Etat devra apprécier, au cas par cas, à partir de quel moment on peut considérer qu'une personne a disparu.

Pour les mineurs et majeurs protégés, les moyens d'action de l'enquête dite de flagrance peuvent être déclenchés, dès que la disparition „*vient d'intervenir ou d'être constatée*“, sans délai d'attente et sans que le caractère suspect de la disparition ne doive être spécifiquement relevé. La raison d'être de ce mécanisme réside dans la volonté des auteurs du projet de loi de protéger des personnes bénéficiant d'un statut légal particulier en raison de leur vulnérabilité physique ou mentale.

Pour les majeurs non protégés, le procureur d'Etat ne peut agir que si la disparition présente „*un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé*“.

L'articulation entre les concepts „*inquiétant*“ et „*suspect*“, repris de la disposition correspondante française, n'est pas des plus claires, même si l'on peut admettre que le terme suspect renvoie plus directement à la suspicion d'une infraction pénale. Alors que les critères de l'âge et de la santé constituent des données objectives, qui rapprochent les hypothèses de disparition visées de celles des mineurs ou majeurs protégés, la qualification d'une disparition comme suspecte selon les circonstances exige, de la part du procureur d'Etat, la constatation d'éléments de nature à soupçonner l'existence d'une infraction.

Quels que soient les critères d'interprétation de ces notions, il faut admettre que le déclenchement d'une enquête relève du pouvoir d'appréciation du procureur d'Etat et qu'un particulier intéressé ne pourra ni obliger le procureur d'Etat d'agir ni contester une action de sa part.

Le but affirmé du nouveau texte est de permettre au procureur d'Etat d'utiliser l'ensemble des moyens d'action qui lui sont reconnus au titre de l'enquête dite de flagrance.

L'article 44-1 (43-1 dans la proposition du Conseil d'Etat) ajoute que le procureur d'Etat peut requérir l'ouverture d'une information, même s'il ne dispose pas, à ce stade de l'enquête, d'éléments plus concrets quant à l'existence d'une infraction pénale. En outre, les actes que le procureur est amené à poser, au titre de cette compétence spéciale, interrompent la prescription de l'action publique, même si l'infraction ne vient à être découverte que plus tard.

Au cinquième alinéa du nouvel article 44-1 (43-1 dans la proposition du Conseil d'Etat), les auteurs du projet de loi entendent régler une question sur laquelle le Code de procédure pénale français reste muet, à savoir la communication à des tiers intéressés de l'adresse d'un majeur non protégé disparu qui vient à être découvert à la suite d'une enquête menée par le procureur d'Etat.

Rappelant les principes de la liberté individuelle et du respect de la vie privée, les auteurs du projet de loi exposent, à juste titre, que „*il appartient en principe au majeur non protégé de donner à cette communication son accord ou de la refuser*“. Ils considèrent toutefois que cette communication peut avoir lieu toutes les fois qu'un „*intérêt légalement protégé*“ (d'un tiers) prime celui du disparu.

Cette disposition soulève des difficultés, à la fois au niveau des principes en cause et au niveau de son application pratique.

Que signifie le concept d’ „intérêt légalement protégé“ invoqué par le tiers? Si l’on peut suivre les auteurs du projet de loi quand ils visent l’hypothèse d’un commerçant en état de faillite ou du débiteur d’une pension alimentaire, on peut s’interroger sur le cas d’un débiteur „classique“ qui essaie de se soustraire aux créanciers. Comme le créancier dispose d’une action en justice, au titre du droit civil, ne peut-il pas faire valoir un intérêt légalement protégé? Le droit d’une personne „découverte“ de refuser de révéler son adresse à un tiers intéressé n’est-il pas réduit à une portion congrue? Selon quels critères le procureur d’Etat pourra-t-il „arbitrer les intérêts contradictoires“, pour reprendre les termes de l’exposé des motifs? Se pose en outre un problème d’articulation entre le droit pénal et le droit civil. Les instruments de la procédure pénale et les prérogatives du procureur d’Etat sont justifiés par la finalité de la sauvegarde de l’ordre public, de la recherche et de la poursuite des infractions pénales. La procédure pénale n’a pas à être „activée“ pour la défense d’intérêts patrimoniaux particuliers. Enfin, l’intérêt légalement protégé du tiers n’est pas sauvagardé dans tous les cas, dès lors que l’enquête du parquet n’est déclenchée qu’en cas de disparition reconnue comme suspecte. Si le majeur non protégé „disparaît“ de façon évidente pour se soustraire à ses obligations légales, le procureur d’Etat ne peut, de toute façon, pas agir.

Si le tiers intéressé établit qu’il est victime d’une infraction pénale de la part d’un auteur qui a disparu, la découverte de cette personne pourra entraîner une action publique de la part du ministère public avec révélation de l’adresse de l’auteur des faits incriminés aux victimes. L’hypothèse de l’abandon de famille visée par les auteurs du projet est ainsi couverte. De même, on peut admettre que le procureur d’Etat confirme que le „disparu“ est en vie, sans pour autant être en mesure de révéler son adresse, ce qui couvre l’hypothèse de la production d’un „certificat de vie“ aux fins d’une procédure en matière de droit de la famille.

Le Conseil d’Etat considère que la question de la communication de l’adresse du disparu renvoie au problème plus général de l’accès au dossier pénal ou de la communication d’une décision pénale sur demande d’un tiers invoquant un intérêt. Cette question, qui revêt une importance réelle, trouve, pour l’heure, sa réponse dans un texte ancien, à savoir le décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l’administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, communément appelé Tarif criminel. L’article 56 de ce décret dispose que „en matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général“. Le procureur général d’Etat prend une décision en fonction des intérêts en cause. Ce texte est également appliqué pour la communication de certaines pièces d’une procédure pénale, y compris, en l’occurrence, l’adresse d’un majeur non protégé qui a été découverte à la suite d’une enquête déclenchée en raison du caractère inquiétant ou suspect de sa disparition. Le Conseil d’Etat considère que cette question est à régler dans un texte à portée générale.

Ainsi que le Conseil d’Etat l’a déjà relevé, lors de l’analyse des deux articles précédents, il propose une nouvelle articulation des textes en réglant la question des disparitions dans un nouvel article 43-1 du Code d’instruction criminelle. Logiquement, l’article 3 du projet actuel devra devenir l’article 1er du projet de loi tel que modifié par le Conseil d’Etat.

Le Conseil d’Etat considère que, pour simplifier un texte déjà très complexe, il peut être fait abstraction de l’incidente que les officiers de police judiciaire sont assistés des agents de police judiciaire. En effet, l’article 13, paragraphe 2 du Code d’instruction criminelle dispose que „Les agents de police judiciaire ont pour mission: 1° „de seconder, dans l’exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire“.“.

En vue d’assurer un parallélisme des pouvoirs du procureur d’Etat pour les trois cas de figure envisagés, à savoir la disparition, la découverte d’un cadavre et la découverte d’une personne grièvement blessée, il y a lieu de permettre également, dans l’hypothèse de la disparition, le recours aux procédures d’identification par empreintes génétiques. Une référence aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8 du Code d’instruction criminelle doit dès lors figurer dans l’article 43-1.

Article 4

Cet article vise à insérer dans le Code d’instruction criminelle un nouvel article 53-1 étendant les pouvoirs que le juge d’instruction tient en vertu du chapitre Ier du titre III du livre Ier, aux hypothèses de la disparition d’une personne, de la découverte d’un cadavre ou d’une personne grièvement blessée.

Dans la suite de la nouvelle articulation des textes, il faudra remplacer la référence à l'article 44-1 par une référence à l'article 43-1 du Code d'instruction criminelle.

Dans la logique de la suppression du paragraphe 4 de l'article 44, il y a lieu de prévoir que le juge d'instruction peut procéder à l'établissement de profils ADN.

Le dernier alinéa du nouvel article 53-1 relatif à la communication de l'adresse du disparu par le juge d'instruction (si ce texte est maintenu) est à adapter sur le texte de l'alinéa 5 du nouvel article 43-1.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

PROJET DE LOI
concernant la disparition des personnes et
portant modification du Code d'instruction criminelle

Art. 1er. Un nouvel article 43-1 est ajouté au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 43-1.** Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d'Etat, procéder aux actes prévus par les articles 31 à 41 du présent chapitre aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter des instructions du procureur d'Etat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur d'Etat peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8. Il peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, les actes visés aux alinéas précédents interrompent la prescription de l'action publique.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.“

Art. 2. L'article 44, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Le procureur d'Etat se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Le procureur d'Etat dispose des pouvoirs visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 43-1 aux fins d'identifier le cadavre et de découvrir les causes du décès. Les alinéas 2 et 3 de l'article 43-1 s'appliquent.“

Art. 3. Le paragraphe 4 actuel de l'article 44 du Code d'instruction criminelle est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.“

Art. 4. Un nouvel article 53-1 est ajouté au Code d'instruction criminelle, libellé comme suit:

„**Art. 53-1.** Pendant le déroulement de l'information pour l'identification du cadavre ou la recherche des causes de la mort, des blessures ou d'une disparition mentionnées aux articles 43-1 et 44, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier. Il peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2007.

*Le Secrétaire général,
 Marc Besch*

*Le Président,
 Pierre Mores*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5636/02

N° 5636²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
concernant la disparition des personnes et
portant modification du Code d'instruction criminelle

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(18.4.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 20 novembre 2006.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2007.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 21 mars 2007. Lors de cette réunion, la Commission a désigné Madame Christine Doerner comme rapportrice du projet de loi avant de procéder à l'examen dudit texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission s'est encore réunie en date du 18 avril 2007 pour adopter le présent rapport.

*

2. OBJET ET GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le projet de loi sous examen a pour objet essentiel d'introduire une nouvelle procédure en matière de disparition de personnes. Il se propose aussi de modifier ou de compléter certaines dispositions du Code d'instruction criminelle entre autres pour les aligner à l'innovation majeure du projet de loi. Ainsi p.ex. il prévoit de confier également des pouvoirs particuliers au procureur d'Etat lorsqu'il s'agit d'identifier un cadavre et de découvrir les causes du décès de la personne. Pour plus de détails concernant ces modifications accessoires, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

En ce qui concerne les disparitions de personnes, il échoue de noter que jusqu'à présent un grand vide législatif caractérise la matière. En effet, aucun texte ne vient encadrer la recherche de personnes disparues et préciser ainsi les moyens pouvant être mis en œuvre par les autorités policières et les autorités judiciaires compétentes. Cette absence de cadre juridique empêche les autorités d'enquêter de manière efficace sur les disparitions qui ne relèvent pas manifestement d'actes criminels.

Or, si les circonstances de nombreuses disparitions sont claires, d'autres au contraire sont suspectes et des doutes demeurent quant à la question de savoir ce qui s'est réellement passé. Il s'agit de situations

de disparitions intermédiaires situées entre celles pour lesquelles il est incontestable qu'une infraction ait été commise et celles pour lesquelles l'existence d'un délit n'est pas donnée.

Le projet de loi sous examen entend remédier à cette situation en prévoyant au niveau du Code d'instruction criminelle une procédure en cas de disparition permettant ainsi au procureur d'Etat „*d'agir dans un domaine dans lequel sa compétence n'est pas établie ab initio*“.

a) Champ d'application de la nouvelle procédure en cas de disparition

La nouvelle procédure peut être mise en œuvre dans deux hypothèses:

- lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée;
- lorsque la disparition d'un majeur présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Si finalement cette procédure bénéficie à toute personne disparue, elle est soumise à deux régimes différents suivant que les personnes disparues sont protégées ou non.

Ainsi,

- si la personne disparue est un mineur ou un majeur protégé, le simple constat de sa disparition suffit pour que la nouvelle procédure trouve son application. Le législateur a tenu à protéger ces personnes particulièrement vulnérables.
- par contre, si la personne disparue est un majeur non protégé, sa disparition ne donne pas lieu d'office à une enquête. Une condition supplémentaire est exigée pour que la nouvelle procédure puisse être mise en œuvre. La disparition doit, en effet, présenter un caractère inquiétant ou suspect qui s'apprécie en fonction des circonstances, de l'âge de l'intéressé ou encore de son état de santé. Il s'agit d'éviter que la procédure soit mise en œuvre en présence d'une personne qui ne souhaite pas donner de ses nouvelles. La nouvelle procédure est ainsi respectueuse de la liberté fondamentale d'aller et de venir ainsi que de celle de la vie privée.

b) Prerogatives des autorités compétentes suivant la nouvelle procédure

Le projet de loi sous rubrique confère au procureur d'Etat respectivement aux officiers de police judiciaire délégués des pouvoirs particuliers en cas de disparition d'une personne. En effet, d'après le texte sous examen, en cas de disparition, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instruction du procureur d'Etat, procéder aux actes prévus aux articles 31 à 41 du Code d'instruction criminelle, c.-à-d. poser des actes d'enquête de flagrance. Après un délai de vingt-quatre heures à partir des instructions du procureur d'Etat, les investigations peuvent se poursuivre sous la forme de l'enquête préliminaire. Le procureur d'Etat peut également, toujours d'après le projet de loi sous rubrique, requérir l'ouverture d'une information, même s'il ne dispose pas à ce stade de l'enquête, d'éléments concrets quant à l'existence d'une infraction pénale. Les actes ainsi accomplis viennent interrompre la prescription de l'action publique.

A noter encore dans ce contexte que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés de la loi française d'orientation et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 qui, par le biais de l'article 74-1 qu'elle introduit au niveau du Code de procédure pénale, a rendu possible l'ouverture d'une enquête judiciaire en cas de disparition d'une personne.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a rendu un avis très circonstancié en date du 6 mars 2007 dans lequel il propose tant de réagencer le projet de loi que de reformuler le texte proprement dit.

Concernant la nouvelle articulation du texte, le Conseil d'Etat suggère dans son avis de régler d'abord la question de la disparition avant celle de la découverte d'un cadavre. Il propose dès lors d'insérer dans le Code d'instruction criminelle un nouvel article 43-1, au lieu d'un article 44-1, alors que l'article 44 couvre les hypothèses de la découverte d'un cadavre et la découverte d'une personne grièvement blessée. Aux yeux du Conseil d'Etat, ce texte doit suivre celui sur les disparitions. L'ordre des articles s'en trouve modifié. Ainsi, d'après la proposition de texte du Conseil d'Etat, l'article 3

initial, qui introduit la procédure en cas de disparition, devient l'article 1er, quant aux articles 1er et 2 initiaux, ils sont décalés.

La Commission juridique a fait sienne les suggestions du Conseil d'Etat.

Concernant les modifications quant au fond, il est renvoyé au commentaire des articles. On peut toutefois noter dès l'ingrès que la Commission juridique a repris également les propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'Etat dans son avis sub-mentionné du 6 mars 2007.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (ancien article 3)

Cet article constitue la pièce maîtresse du projet de loi sous examen. Il introduit un nouvel article 43-1 dans le Code d'instruction criminelle et met ainsi en place la nouvelle procédure en cas de disparition d'une personne.

Cet article est directement inspiré de l'article 74-1 du Code de procédure pénale français tel qu'introduit par la loi du 9 septembre 2002 précitée.

A l'instar de la loi française, la disposition sous rubrique ne définit pas le concept de disparition. Il appartiendra au procureur d'Etat d'apprécier au cas par cas à partir de quel moment une personne peut être considérée comme disparue. Cette faculté est importante si on veut disposer d'un moyen d'enquête flexible en même temps que respectueux de la vie privée des gens. Il est également important que le procureur d'Etat puisse enclencher la nouvelle procédure sans qu'un particulier intéressé ne puisse l'y obliger respectivement ne puisse contester son action.

Dans sa version initiale, le projet de loi réglait la question de la communication à des tiers intéressés de l'adresse d'un majeur non protégé disparu qui vient d'être découvert à la suite d'une enquête menée par le procureur d'Etat. Il prévoyait plus particulièrement qu'"*en cas de découverte d'un majeur non protégé disparu, l'adresse de ce dernier et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord de l'intéressé, ou avec l'accord du procureur d'Etat, lorsque cette communication est justifiée par un intérêt légalement protégé*". Ainsi, d'après le texte gouvernemental, la communication de l'adresse pouvait avoir lieu toutes les fois qu'un intérêt légalement protégé prime celui du disparu qui ne peut s'y opposer.

Pour le Conseil d'Etat, cette disposition soulève des difficultés tant au niveau des principes en cause (liberté individuelle, respect de la vie privée) qu'au niveau de son application pratique.

Tout d'abord, la notion d'"intérêt légalement protégé" pose problème aux yeux du Conseil d'Etat lequel, si l'on peut suivre les auteurs du projet de loi quand ils envisagent l'hypothèse du commerçant en faillite ou du débiteur d'une pension alimentaire, s'interroge néanmoins sur le cas d'un débiteur "classique" qui essaie de se soustraire aux créanciers. Il donne par ailleurs à considérer qu'il existe des actions en droit civil permettant aux tiers de faire valoir leurs intérêts légalement protégés et que de tels intérêts ne sont pas ipso facto sauvegardés dans tous les cas selon le texte du projet de loi, alors que le procureur d'Etat ne peut intervenir qu'en présence d'une disparition suspecte.

Le Conseil d'Etat observe, en outre, que les instruments de la procédure pénale et les prérogatives du procureur d'Etat sont justifiés par la finalité de la sauvegarde de l'ordre public, de la recherche et de la poursuite des infractions pénales. La procédure pénale ne saurait être activée pour la défense d'intérêts patrimoniaux particuliers. Par ailleurs, si le tiers intéressé établit qu'il est victime d'une infraction pénale de la part de l'auteur qui a disparu, la découverte de cette personne peut donner lieu à une action publique de la part du ministère public, de sorte que l'hypothèse de l'abandon de famille visée par les auteurs du projet de loi est couverte sans qu'il soit nécessaire de permettre expressément la communication de l'adresse du disparu.

Le Conseil d'Etat considère encore que la question de la communication de l'adresse du disparu renvoie au problème général de l'accès au dossier pénal ou à la communication d'une décision pénale sur demande d'un tiers invoquant un intérêt, matière réglée pour l'heure dans le cadre d'un texte ancien, à savoir le décret modifié du 18 juin 1811. Le Conseil d'Etat est d'avis que la question de la communication de l'adresse d'un disparu doit être réglée dans le cadre d'un texte à portée générale.

En outre, le Conseil d'Etat, pour des raisons de lisibilité du texte, suggère de faire abstraction de la précision figurant au niveau du texte initial que les officiers de police judiciaire sont assistés des agents

de police judiciaire en rappelant que l'article 13, paragraphe (2), du Code d'instruction criminelle dispose que les agents de police judiciaire ont pour mission entre autres de seconder les officiers de police judiciaire.

Finalement en vue d'assurer un parallélisme des pouvoirs du procureur d'Etat, tant au niveau de l'hypothèse d'une disparition, que dans celle de la découverte d'un cadavre ou encore celle de la découverte d'une personne grièvement blessée, le Conseil d'Etat conseille de prévoir également le recours aux procédures d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de la disparition d'une personne. Il suggère que l'article sous rubrique se réfère ainsi aux articles 48-4, paragraphe (2) et 48-8 du Code d'instruction criminelle.

La Commission juridique suit sur tous les points sub-mentionnés le raisonnement de la Haute Corporation. Elle supprime partant du texte du projet de loi l'alinéa prévoyant la communication de l'adresse du disparu en cas de découverte. Elle supprime également l'incidente que les officiers de police judiciaire sont assistés des agents de police judiciaire et ajoute au texte la référence aux articles 48-4, paragraphe (2), et 48-8 du Code d'instruction criminelle.

Article 2 (ancien article 1er)

Cet article précise les pouvoirs du procureur d'Etat en cas de découverte d'un cadavre. Celui-ci peut poser des actes d'enquête de flagrance, voire ordonner l'ouverture d'une information en cas de découverte d'un cadavre lorsqu'il s'agit de l'identifier et de rechercher les causes du décès. Les investigations peuvent également prendre les formes de l'enquête préliminaire.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique attribuait au procureur d'Etat uniquement le pouvoir de se rendre sur place et de se faire assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès et de procéder durant ces constatations à la saisie de tous objets, documents et effets utiles à la manifestation de la vérité.

A noter que l'article 44, paragraphe (2), que la disposition sous examen entend modifier, a été aménagé en dernier lieu par la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle. Cette loi a modifié le texte de l'article 44, paragraphe (2) en ce sens que le procureur d'Etat se voit reconnaître le pouvoir d'ordonner toutes les mesures nécessaires afin d'identifier un cadavre et qu'à cette fin, il peut recourir aux procédures d'identification par empreintes génétiques.

Le projet de loi gouvernemental revenait sur cette modification récente et supprimait par ailleurs la phrase „*Le procureur d'Etat ordonne toutes les mesures nécessaires aux fins de l'identification du cadavre*“ antérieure à la loi du 25 août 2006.

Dans son avis du 6 mars 2007, le Conseil d'Etat se montre perplexe quant à la raison d'être de cette suppression et propose, afin d'assurer le parallélisme des pouvoirs du procureur d'Etat dans les trois cas de figure visés par le projet de loi sous rubrique (disparition d'une personne, découverte d'un cadavre, découverte d'une personne grièvement blessée), d'adapter la disposition en cause.

Il propose que le texte se réfère aux pouvoirs du procureur d'Etat en cas de disparition et consacre le principe de l'interruption de la prescription de l'action publique.

Il propose également de prévoir expressément que les pouvoirs du procureur d'Etat soient mis en œuvre non seulement aux fins d'identification d'un cadavre, comme le prévoit par ailleurs le texte actuel, mais également pour rechercher les causes du décès.

De même, le Conseil d'Etat estime que la référence aux articles 48-4, paragraphe (2) et 48-8 sur l'établissement du profil d'ADN n'a pas lieu d'être éliminée.

Dans la mesure où le procureur d'Etat peut requérir une information dans le cadre de la découverte d'un cadavre et ce par référence aux pouvoirs qui sont les siens en cas de disparition, la première phrase du quatrième paragraphe actuel de l'article 44¹ devient superflue.

La deuxième phrase de ce paragraphe² peut également être supprimée aux yeux du Conseil d'Etat, dès lors que le projet de loi entend insérer dans le Code d'instruction criminelle un nouvel article 53-1 qui se réfère pour les trois hypothèses visées à l'identification par empreintes génétiques.

La Commission juridique marque son accord avec les suggestions du Conseil d'Etat.

1 Le procureur d'Etat peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

2 Dans ce cas, le juge d'instruction pourra procéder conformément aux articles 48-4 paragraphe (2) et 48-8.

Article 3 (ancien article 2)

Cet article ajoute un nouveau paragraphe (4) à l'article 44 du Code d'instruction criminelle prévoyant que les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque les causes de ses blessures sont inconnues ou suspectes.

Ce texte est repris du dernier alinéa de l'article 74 du Code de procédure pénale français et vise l'hypothèse où une personne est si grièvement blessée qu'elle est dans l'impossibilité de donner des renseignements sur son identité et sur l'origine de ses blessures.

Cette disposition, qui rencontre l'accord du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observations particulières.

Article 4

L'article sous rubrique vient insérer un nouvel article 53-1 au niveau du Code d'instruction criminelle ayant pour objet de reconnaître au juge d'instruction les pouvoirs qu'il tient en vertu du chapitre Ier du titre III du livre Ier en présence de la disparition d'une personne, de la découverte d'un cadavre ou d'une personne grièvement blessée.

A noter que la référence à l'article 44-1, telle qu'elle figurait dans la version initiale du projet de loi, a été remplacée par celle à l'article 43-1 et ce suite à la nouvelle articulation du texte proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par la Commission juridique.

Dans son avis du 6 mars 2007, le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'il serait dans la logique de la suppression du paragraphe (4) de l'article 44 de prévoir que le juge d'instruction peut procéder à l'établissement de profils ADN. Le texte du projet de loi est modifié en conséquence.

Finalement, il échit de noter que dans sa version initiale l'article sous rubrique prévoyait encore un alinéa relatif à la communication de l'adresse du disparu par le juge d'instruction, cet alinéa a été supprimé pour les mêmes raisons qu'au niveau de l'article 43-1 (ancien 44-1)³.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

**concernant la disparition des personnes et
portant modification du Code d'instruction criminelle**

Art. 1er. Un nouvel article 43-1 est ajouté au Code d'instruction criminelle:

,,Art. 43-1. Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d'Etat, procéder aux actes prévus par les articles 31 à 41 du présent chapitre aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter des instructions du procureur d'Etat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur d'Etat peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe (2), et 48-8. Il peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, les actes visés aux alinéas précédents interrompent la prescription de l'action publique.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.“

³ Voir commentaire sous l'article 1er.

Art. 2. L'article 44, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Le procureur d'Etat se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Le procureur d'Etat dispose des pouvoirs visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 43-1 aux fins d'identifier le cadavre et de découvrir les causes du décès. Les alinéas 2 et 3 de l'article 43-1 s'appliquent.“

Art. 3. Le paragraphe 4 actuel de l'article 44 du Code d'instruction criminelle est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.“

Art. 4. Un nouvel article 53-1 est ajouté au Code d'instruction criminelle, libellé comme suit:

„Art. 53-1. Pendant le déroulement de l'information pour l'identification du cadavre ou la recherche des causes de la mort, des blessures ou d'une disparition mentionnées aux articles 43-1 et 44, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier. Il peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe (2), et 48-8.“

Luxembourg, le 18 avril 2007

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER

5636/03

N° 5636³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**concernant la disparition des personnes et
portant modification du Code d'instruction criminelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(8.5.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**concernant la disparition des personnes et
portant modification du Code d'instruction criminelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 mars 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mai 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5636 - Dossier consolidé : 30

5636

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

30 mai 2007

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 14 mai 2007 concernant la réglementation de la circulation sur la route N18 et le CR339 dans la traversée de Clervaux	page 1646
Règlement ministériel du 14 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Dillingen et Beaufort	1646
Règlement ministériel du 16 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 à Esch/Alzette	1647
Règlement ministériel du 16 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines	1647
Règlement ministériel du 16 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N7 entre Ingeldorf et Diekirch	1648
Loi du 18 mai 2007 concernant la disparition des personnes et portant modification du Code d'instruction criminelle	1648
Règlement ministériel du 21 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Canach et Lenningen	1649
Règlement ministériel du 21 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N22 entre Bissen et Colmar-Berg	1650
Règlement ministériel du 21 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 à l'entrée de Ernzen	1650
Règlement ministériel du 21 mai 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines	1651
Règlement ministériel du 21 mai 2007 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le pont frontalier – CR122B – à Wormeldange	1651
Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg, le 6 mai 1963 – Dénonciation partielle de la Belgique	1652